

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 157-2023

*Portant interdiction de stationner
 et de circuler sur le chemin qui va au bassin St PONS*

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
 Vu le Code de la route,
 Vu le Code de la voirie routière,
 Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que pour des travaux de réfection du chemin qui va au bassin de St Pons par la Société JB MACONNERIE, il convient d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules comme ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera provisoirement interdit sur le du chemin qui va au bassin du hameau de St PONS :

Du Lundi 11 décembre 2023 à 08H00 au Lundi 08 janvier 2024 à 17h00

ARTICLE 2 : Les différents panneaux d'interdiction seront posés par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 07 Décembre 2023.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué
 Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Certifié exécutoire
 compte tenu de la
 publication en
 mairie le :

08/12/2023

Le Maire,
 Marc Malfatto

